

22
août
2012

Arrêté concernant une troisième année d'expérimentation généralisée au niveau cantonal du projet pilote ASPEDI permettant de remédier à une non-promotion au niveau des années 9 et 10

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983²⁾;

vu le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle), du 9 février 2001³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

TITRE PREMIER

Principes généraux

Objet	Article premier ¹Le présent arrêté régit le projet pilote ASPEDI (Aide socio-pédagogique aux élèves en difficulté) visant à réduire les cas de non-promotion. ²Ce projet s'adresse aux écoles obligatoires du canton, 9^e et 10^e années, des sections de maturités, moderne et préprofessionnelle.
But du projet	Art. 2 ¹Ce projet a pour but de permettre aux élèves non-promus en fin d'année scolaire pour un seul des critères de promotion de remédier à cet échec et d'obtenir leur promotion au terme du premier semestre, suite à une période de soutien intensif et de suivi scolaire. ²Ce projet permet ainsi de déroger aux conditions de promotion fixées dans les différents règlements de l'école secondaire.
Compétence	Art. 3 Il appartient à la direction de l'école d'organiser et d'administrer les cours de soutien intensif et de suivi scolaire qui seront proposés.
Rémunération des enseignants	Art. 4 Les périodes consacrées au projet pilote sont rémunérées selon les tarifs en vigueur pour les périodes d'enseignement.

FO 2012 N° 34

¹⁾ RSN 41.10

²⁾ RSN 410.23

³⁾ RSN 410.515.1

Durée du projet	Art. 5 ¹Le présent projet pilote entre en vigueur dès l'année scolaire 2012-2013. ²Au terme de cette période, le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) procèdera à une évaluation puis, cas échéant, à une généralisation du processus.
-----------------	---

TITRE II

Application du projet

Conditions d'admission	Art. 6 ¹Seuls peuvent accéder aux cours de soutien et de suivi scolaire les élèves pour qui la non-promotion est due à un seul des critères de promotion. Les élèves qui échouent pour deux critères, voire davantage, ainsi que ceux qui refont l'année en sont exclus. ²La participation de l'élève est volontaire; elle se concrétise par un formulaire d'inscription signé par les parents ou le représentant légal.
------------------------	---

Promotion provisoire	Art. 7 L'élève qui s'inscrit au projet ASPEDI (soutien intensif et suivi scolaire) est provisoirement promu ou promue dans l'année suivante.
----------------------	--

Organisation des cours de soutien et de suivi scolaire	Art. 8 ¹Les cours de soutien intensif et de suivi scolaire se déroulent en dehors de l'horaire scolaire ordinaire. ²Ces cours sont organisés entre la rentrée scolaire et la fin du premier semestre, y compris, la première semaine des vacances d'automne.
--	---

Promotion	Art. 9 ¹Si au terme du premier semestre l'élève répond aux exigences fixées pour son année et sa section, il est déclaré ou elle est déclarée définitivement promu ou promue et poursuit sa scolarité dans l'année fréquentée. ²Si au terme du premier semestre, l'élève ne répond pas aux conditions de promotion fixées pour son année et sa section, la non-promotion est validée et l'élève continue son année scolaire dans le niveau inférieur ou dans une autre section. Les dispositions concernant le retard scolaire sont réservées. ³La direction de l'école statue sur la base de l'évaluation de fin de semestre et confirme par écrit la décision de promotion ou de non-promotion.
-----------	--

TITRE III

Aspects financiers

Coûts	Art. 10 Les coûts occasionnés par les cours de soutien et de suivi scolaire seront répartis entre l'État et les communes, selon la clef de répartition en vigueur.
-------	--

TITRE IV

Dispositions finales

Application	Art. 11 Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.
-------------	---

Publication et
entrée en vigueur

Art. 12 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 20 août 2012.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.